

## **CHAPITRE 2 : ZONE N**

### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

#### **CARACTERE DE LA ZONE N**

La zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N est une zone de protection stricte.

Elle comprend un petit secteur Nc, réservé à des installations liées à l'activité cynégétique.

#### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

##### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- En zone N, sont admises les constructions et installations suivantes :
  - Les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone,
  - Les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.
  
- En zone Nc uniquement, sont également admises les constructions et installations liées à l'activité cynégétique, sous réserve de ne comporter aucun habitat, de présenter un seul niveau de plancher, d'assurer un assainissement autonome conforme aux normes en vigueur, de présenter une hauteur hors tout en tout point inférieure à 5 m. par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point et d'être bien intégrées dans l'environnement.

*Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs à risque d'inondation, par exemple.*

## **SECTION II et III – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL**

Il sera fait application des articles 3 à 13 de la zone A, les conditions particulières visées en N2 pour le seul secteur Nc s'y imposant nonobstant toute règle plus permissive.